

N° 223

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 avril 1983.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif au développement de certaines activités d'économie sociale.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1154, 1391 et In-8° 316.

Economie sociale. — Associations - Commerce et artisanat - Coopération - Coopératives - H.L.M. - Logement - Mutuelles - Parts sociales - Pêche maritime - Politique économique et sociale - Sociétés civiles et commerciales - Sociétés coopératives artisanales - Sociétés coopératives maritimes - Sociétés coopératives de production d'H.L.M. - Code de la construction et de l'habitation.

TITRE PREMIER
STATUT DES COOPÉRATIVES ARTISANALES
ET DE LEURS UNIONS

CHAPITRE PREMIER

Définition et forme juridique.

Article premier.

Les sociétés coopératives artisanales ont pour objet :

— la réalisation d'opérations intéressant directement ou indirectement l'exercice de la profession artisanale de leurs membres, telles que l'achat, la vente, la fabrication, la répartition de marchandises, de matières premières ou produits quelconques, la répartition de travaux, la fourniture à leurs membres de services, notamment en matière de gestion technique et financière ;

— l'exercice en commun de l'activité artisanale de leurs membres.

Les associés des sociétés coopératives artisanales se choisissent librement ; ils s'obligent à participer aux activités de leur société coopérative et, corrélativement, à souscrire une quote-part de capital en fonction de cet engagement d'activité. Ils disposent de pouvoirs égaux

quelle que soit l'importance de la part du capital détenue par chacun d'eux.

La répartition des résultats entre les associés est faite au prorata de la part prise par chacun d'eux dans les activités de la coopérative.

Les sociétés coopératives jouissent de la personnalité morale et de la pleine capacité à dater de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elles doivent, en outre, faire l'objet d'une immatriculation spéciale au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle.

Art. 2.

Les sociétés coopératives artisanales sont régies par les dispositions du titre premier de la présente loi et, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles-ci, par les dispositions du titre III de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1867, de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

Art. 3.

Les sociétés coopératives artisanales sont des sociétés à capital variable constituées sous forme soit de société à responsabilité limitée, soit de société anonyme.

Elles peuvent à tout moment, par une décision des associés prise dans les conditions requises pour la modi-

fication des statuts, passer de l'une à l'autre de ces formes sans entraîner la création d'une personne morale nouvelle.

Art. 4.

Les actes et documents émanant de la coopérative et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination sociale de la coopérative, suivie des mots : « société coopérative artisanale », accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée et de l'indication du capital variable.

Les gérants, le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire ou du conseil de surveillance qui auront contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent seront punis des peines prévues à l'article 462 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

L'appellation « société coopérative artisanale » ne peut être utilisée que par les sociétés coopératives soumises aux dispositions du titre premier de la présente loi. L'emploi illicite de cette appellation ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci est puni d'une amende de 2.000 à 30.000 F.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication du jugement aux frais du condamné dans trois journaux au maximum et son affichage dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal.

CHAPITRE II

Constitution.

Art. 5.

Seules peuvent être associées d'une société coopérative artisanale :

1° les personnes physiques, chefs d'entreprises individuelles ou les personnes morales immatriculées au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle ;

2° les personnes qui ont été admises comme associées au titre du 1° ci-dessus mais qui ne remplissent plus les conditions fixées dans cet alinéa par suite de l'expansion de leur entreprise, à la condition que l'effectif permanent de celle-ci soit inférieur à cinquante salariés ;

3° les personnes physiques ou morales dont l'activité est identique ou complémentaire à celle des personnes visées au 1° ci-dessus, à la condition, dans l'un et l'autre cas, que l'effectif permanent de chaque entreprise soit inférieur à cinquante salariés et que le montant des opérations qu'elle réalise avec la société coopérative n'excède pas le quart du chiffre d'affaires total de cette dernière ;

4° les personnes physiques ou morales intéressées à l'activité des sociétés coopératives artisanales mais n'exerçant pas les professions du secteur des métiers.

Les conditions d'admission ou de maintien de l'adhésion des catégories d'associés mentionnées aux 2°, 3° et 4° ci-dessus sont fixées par les statuts. Le nombre de ces associés ne peut excéder le quart du nombre total des associés de la société coopérative.

Art. 6.

Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept si la société coopérative est constituée sous forme de société anonyme et il ne peut être inférieur à quatre, ni supérieur à cinquante, si la société coopérative est constituée sous forme de société à responsabilité limitée.

Au cas où les limites visées à l'alinéa ci-dessus ne sont pas respectées à l'expiration du délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution de la société coopérative artisanale. Le tribunal peut accorder à la société un délai de six mois, renouvelable une seule fois, pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Art. 7.

Sauf disposition spéciale des statuts, l'admission de nouveaux associés est décidée par l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés.

Les statuts peuvent prévoir que les nouveaux associés seront admis à titre provisoire pendant une période probatoire qui ne pourra excéder deux ans.

Pendant cette période, ces associés jouissent de droits égaux à ceux des autres associés. A l'expiration de cette période, l'admission est définitive sauf décision expresse de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée des associés.

Les associés peuvent être exclus de la coopérative en cas de non-respect des engagements pris, de manquement grave aux statuts ou au règlement intérieur.

La décision d'exclusion d'un associé est prise dans les conditions retenues pour son admission sauf le droit, le cas échéant, pour l'intéressé de faire appel de la décision devant la plus prochaine assemblée.

Tout associé pourra se retirer de la société coopérative dans les conditions prévues aux statuts. L'associé qui se retire de la société coopérative ou qui en est exclu reste tenu pendant cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où cette décision a pris effet.

En cas d'annulation ou de remboursement total ou partiel de ses parts, l'associé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales, déduction faite, le cas échéant, de leur contribution proportionnelle dans les pertes telles qu'elles pourraient apparaître à la clôture de l'exercice social.

Art. 8.

Si leurs statuts le prévoient, les sociétés coopératives artisanales peuvent admettre des tiers non associés à bénéficier de leurs services ou à participer à la réalisation

des opérations entrant dans leur objet, à l'exclusion des opérations de gestion techniques et financières. Ces opérations ne peuvent excéder la proportion de 20 % du chiffre d'affaires de la société coopérative.

Les opérations ainsi effectuées avec des tiers font l'objet d'une comptabilité séparée, soumise au contrôle de l'administration.

CHAPITRE III

Fonctionnement et administration.

Art. 9.

Le capital des sociétés coopératives artisanales est représenté par des parts sociales nominatives souscrites par les associés.

La cession des parts sociales est soumise à agrément préalable dans les conditions fixées par les statuts ou, à défaut, à agrément de l'assemblée générale ou de l'assemblée des associés.

Leur valeur nominale doit être uniforme et ne peut être inférieure à un montant fixé par voie réglementaire.

Les parts sociales doivent être intégralement libérées dès leur souscription, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

Toutefois, lorsqu'une société coopérative artisanale est constituée sous forme de société anonyme, les parts

souscrites en numéraire peuvent être libérées lors de leur souscription d'un quart au moins de leur valeur ; la libération du surplus doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la souscription.

Les statuts fixent les modalités de souscription des parts sociales et de l'augmentation ultérieure de la participation des associés au capital.

Art. 10.

Les associés supportent les pertes sociales dans les conditions prévues par les statuts.

Cette responsabilité, au moins égale au capital souscrit, peut s'étendre au patrimoine propre des associés sans pouvoir excéder trois fois le montant des parts souscrites, libérées ou à libérer.

Les sociétés coopératives qui font usage de cette extension de responsabilité font signer, avant leur admission à la coopérative, par chacun des associés, un document précisant qu'ils ont pris connaissance de la responsabilité qui leur incombe.

Une modification des statuts tendant à y introduire cette extension de responsabilité ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

Les créanciers de la société coopérative ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre les associés qu'après avoir vainement mis en demeure la société coopérative par acte extrajudiciaire.

Art. 11.

Chaque associé dispose d'une seule voix dans les assemblées.

Sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés ne délibère valablement que si sont présents ou représentés un quart au moins des associés inscrits au jour de la convocation s'il s'agit d'une société anonyme, ou la moitié au moins dans le cas d'une société à responsabilité limitée.

Art. 12.

Lorsque le quorum de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou de l'assemblée des associés n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée. Sur seconde convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, sauf pour les sociétés coopératives constituées sous forme de société à responsabilité limitée pour lesquelles la moitié des associés reste requise.

Art. 13.

L'assemblée qui a pour objet la modification des statuts ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des associés inscrits au jour de la convocation sont présents ou représentés.

Une majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés est requise pour

toute décision modifiant les statuts, quelle que soit la forme adoptée par la société coopérative.

Cette majorité doit comprendre la moitié au moins de représentants d'entreprises inmatriculées au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle.

Art. 14.

Lorsque la société coopérative exerce plusieurs activités distinctes ou a plusieurs établissements, ou lorsqu'elle étend ses activités sur plus d'un département, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale ou l'assemblée des associés peut être précédée par des assemblées de section auxquelles s'appliquent les règles de composition, de convocation, de tenue, de quorum, de majorité et de procès-verbal des assemblées générales ou assemblées des associés. Ces assemblées de section délibèrent séparément sur le même ordre du jour. Elles élisent des délégués qui se réunissent sur le même ordre du jour dans un délai maximum d'un mois suivant la dernière assemblée de section ; cette réunion est réputée être l'assemblée générale ou l'assemblée des associés.

Les statuts déterminent la répartition des associés en section et fixent le nombre de délégués par section.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

Art. 15.

La société coopérative artisanale est administrée par un ou plusieurs mandataires nommés pour quatre ans au plus par l'assemblée des associés ou l'assemblée générale, renouvelables et révocables par elle, la révocation pouvant avoir lieu même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour. Trois quarts au moins de ces mandataires doivent être des associés immatriculés au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle ou des responsables d'entreprises satisfaisant à ces conditions.

Toutefois, lorsque la société coopérative artisanale est constituée sous forme de société à responsabilité limitée, un gérant unique peut être nommé qui ne soit ni associé ni responsable d'une entreprise associée. En ce cas, l'assemblée des associés exerce, si elle compte au plus vingt membres, les fonctions du conseil de surveillance prévu à l'article 16.

Art. 16.

Les sociétés coopératives artisanales comptant plus de vingt associés, constituées sous forme de société à responsabilité limitée, sont dotées d'un conseil de surveillance, sauf si la société est administrée par un collège de trois gérants ou plus. Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, désignés par l'assemblée des associés et en son sein pour une durée que les statuts déterminent et qui ne peut excéder quatre ans.

Ces membres sont rééligibles. Ils doivent pour les trois quarts au moins être des représentants d'entreprises inscrites au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle.

Ils peuvent être à tout moment révoqués par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Les fonctions de gérant et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission ou demander un rapport sur la situation de la société.

Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la société.

La responsabilité des membres du conseil de surveillance est soumise aux dispositions de l'article 250 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

Art. 16 bis (nouveau).

Les statuts de la société coopérative artisanale constituée sous forme de société à responsabilité limitée peuvent subordonner certains actes du gérant ou des deux cogérants à l'agrément préalable du conseil de surveillance ou à celui de l'assemblée des associés dans le cas prévu au second alinéa de l'article 15. Cette disposition n'a d'effet que dans les rapports entre les associés.

Art. 17.

Les fonctions de mandataire ou de membre du conseil de surveillance ne donnent pas lieu à rémunération.

Toutefois, les mandataires associés ou non qui exercent effectivement une fonction de direction de la société peuvent percevoir une rémunération.

CHAPITRE IV

Dispositions financières.

Art. 18 A (nouveau).

Les excédents nets de gestion sont constitués par l'ensemble des produits nets de l'exercice, y compris les plus-values, sous déduction des frais généraux et autres charges de la coopérative, de tous amortissements, provisions et pertes antérieures.

Art. 18.

Après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 19, tous les excédents nets de gestion sont répartis en tenant compte des règles suivantes :

1° Une fraction au moins égale à 15 % est affectée à la constitution d'un compte spécial indisponible. Ce compte ne pourra excéder le montant le plus élevé atteint

par le capital social majoré du montant des subventions et prêts participatifs éventuellement reçus. Il est affecté à la garantie des engagements pris par la société coopérative vis-à-vis des tiers. Ce compte n'ouvre aucun droit aux associés et n'est susceptible ni d'être partagé entre eux ni de faire l'objet de remboursement en cas de départ d'un associé pour quelque cause que ce soit, ni d'être incorporé au capital social.

2° Les reliquats sont répartis entre les associés à titre de ristournes, proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts.

Si une coopérative artisanale effectue des opérations impliquant des activités différentes, elle établit des comptabilités distinctes dont les modalités sont fixées par son règlement intérieur en vue d'assurer pour l'ensemble des reliquats un partage équitable selon le principe de répartition énoncé à l'article premier.

Art. 18 bis (nouveau).

En cas de pertes, l'assemblée générale décide leur répartition immédiate au prorata des opérations faites avec chaque entreprise associée selon les règles applicables pour la répartition des reliquats. A défaut, elles sont imputées sur le capital ou reportées sur l'exercice suivant. Les pertes ne peuvent être imputées sur le capital formant le compte spécial indisponible qu'en cas de dissolution, de cessation d'activité ou après réduction totale du capital.

Art. 19.

La part de résultats provenant du chiffre d'affaires effectué avec les tiers est portée, après impôt, en totalité à un compte de réserve.

Cette réserve ne peut être ni répartie entre les associés, ni incorporée au capital. Si les pertes résultant des opérations effectuées avec les tiers excèdent cette réserve, elles sont immédiatement réparties. A défaut, elles sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

Cette réserve ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales visées à l'article 18 *bis* qu'après épuisement du compte spécial indisponible.

Art. 20.

... .. Supprimé

Art. 21.

L'assemblée des associés ou l'assemblée générale ordinaire peut décider la transformation en parts sociales de tout ou partie des ristournes distribuées aux associés.

CHAPITRE V

Union de sociétés coopératives.

Art. 22.

Les sociétés coopératives artisanales peuvent constituer entre elles des unions ayant un ou plusieurs des objets suivants :

— achats de matières premières, marchandises, matériaux, équipements et matériels nécessaires à leurs activités professionnelles et à celles de leurs membres ;

— création et gestion de services communs propres à faciliter, améliorer et développer leurs activités, à renforcer leurs possibilités financières et celles de leurs membres ;

— prise de participation dans les sociétés coopératives artisanales ou sociétés par actions et sociétés à responsabilité limitée pouvant concourir au développement des entreprises de ce secteur. Les prises de participation des unions de sociétés coopératives artisanales dans des personnes morales dont l'activité principale n'est pas identique à l'activité de la société participante ou n'est pas complémentaire de cette activité sont soumises à une autorisation administrative ;

— exercice de toutes activités susceptibles de faciliter leur fonctionnement et celui de leurs associés, notamment en leur assurant une assistance en matière juridique, technique et financière.

Art. 23.

Les unions de sociétés coopératives artisanales sont régies par le titre premier de la présente loi.

Toutefois :

1° les unions de sociétés coopératives artisanales peuvent admettre comme associés, outre les sociétés coopératives artisanales, toute personne physique ou morale intéressée directement par leur objet et notamment les organismes et organisations professionnelles du secteur des métiers. Le nombre de ces associés ne peut excéder le quart du nombre total des membres de l'union ;

2° selon des modalités prévues par les statuts, le nombre de voix dont dispose chaque société coopérative peut être proportionnel au montant des opérations réalisées par elle avec l'union ou au nombre de ses associés. Le rapport entre le nombre de voix devenues par deux coopératives ne peut excéder trois.

Art. 24.

Supprimé

CHAPITRE VI

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 25.

Quelle que soit la forme adoptée par les sociétés coopératives artisanales et leurs unions, elles doivent faire procéder, sous le nom de révision, à l'examen analytique et périodique de leurs comptes et de leur gestion afin d'en dégager pour elles-mêmes et leurs associés une appréciation critique.

Pour mettre en œuvre la procédure dite de révision, les sociétés coopératives artisanales et les unions doivent recourir à une personne physique ou morale spécialement agréée à cet effet.

Les conditions dans lesquelles il est procédé à cette révision sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 26.

La décision régulièrement prise par toute société ou groupement, quelle qu'en soit la forme, de modifier ses statuts pour les adapter aux dispositions de la présente loi, n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle.

Art. 27.

Les parts ou actions des groupements ou sociétés usant de la faculté ouverte à l'article 26 sont converties en parts sociales pour leur valeur nominale.

Les membres ou associés qui se seraient opposés à la transformation peuvent opter, dans un délai de trois mois, soit pour le rachat de leurs titres de capital, dans un délai de deux ans, soit pour leur annulation et l'inscription de leur contre-valeur sur un compte à rembourser, portant intérêt au taux légal, et remboursable dans un délai de cinq ans. Ces différents délais s'entendent à compter de la publication de la décision de transformation de la société ou du groupement.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la valeur des droits sociaux dont le remboursement est demandé est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les membres ou associés qui acceptent la transformation admettent par là même que les bénéfices ou réserves capitalisés ou non, existant à la date de la transformation, soient portés au compte special indisponible de la coopérative et deviennent un bien collectif impartageable et que les autres comptes ne soient pas modifiés, sauf application des alinéas précédents. A défaut, la transformation serait considérée comme cession d'entreprise.

Les membres des groupements d'intérêt économique constitués selon l'ordonnance n° 67-821 du 23 septem-

bre 1967 restent tenus sur leur patrimoine propre, conformément à l'article 4 de ce texte, de toutes les obligations existant au moment de la transformation.

Art. 28.

Les sociétés coopératives d'artisans et leurs unions, existant à la date de publication de la présente loi, disposent d'un délai de deux ans à partir de cette date pour mettre leurs statuts en conformité avec ses dispositions.

A l'expiration de ce délai, les clauses statutaires contraires aux dispositions du titre premier de la présente loi sont réputées non écrites.

Les assemblées générales ordinaires délibèrent valablement pour la modification à cet effet des statuts.

Les coopératives créées en application de la loi locale du 20 mai 1898 dont le siège est fixé dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ont la faculté de conserver le bénéfice des dispositions de cette loi. Cette option est également ouverte aux coopératives créées après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 29.

Les sociétés coopératives artisanales et leurs unions sont habilitées à recevoir des dons, legs et subventions.

Art. 30.

Les sociétés coopératives artisanales et leurs unions doivent mettre à la disposition des services du ministre chargé de l'artisanat et des fonctionnaires ou agents désignés par celui-ci, toutes justifications utiles permettant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément au titre premier de la présente loi.

TITRE PREMIER *BIS* (NOUVEAU)

STATUT DES COOPÉRATIVES D'ENTREPRISES DE TRANSPORTS ET DES COOPÉRATIVES DE TRANSPORT FLUVIAL

Art. 30 *bis* (nouveau).

Les sociétés coopératives d'entreprises de transports ont pour objet l'exercice de toutes les activités des entreprises de transports publics de marchandises et de voyageurs, à l'exception de celles formées par les personnes physiques en vue de l'exploitation en commun d'un fonds de commerce de transport routier de marchandises et de voyageurs régies par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.

Les dispositions du titre premier de la présente loi sont applicables aux sociétés coopératives d'entreprises de transports.

Toutefois :

— pour l'application des articles 5, 15, 16, l'inscription au registre prévu par l'article 8, paragraphe I, de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est substituée à l'immatriculation au répertoire des métiers au registre spécial tenu dans les départements d'Alsace et de Moselle ;

— pour l'application de l'article 5, seules peuvent être associées au titre des catégories définies aux 1° et 2° de cet article les personnes physiques, chefs d'entreprises individuelles ou morales, exerçant la profession de transporteur public routier et dont l'effectif permanent n'exède pas quinze salariés, le décompte de cet effectif étant fait dans les conditions prévues pour l'immatriculation au registre des métiers des personnes exerçant une profession artisanale ;

— les pouvoirs dévolus au ministre chargé de l'artisanat le sont au ministre chargé des transports.

Art. 30 *ter* (nouveau).

Les dispositions du titre premier de la présente loi s'appliquent aux sociétés coopératives formées par des entreprises de transport fluvial inscrites au registre de la chambre nationale de la batellerie artisanale.

Ces sociétés coopératives prennent la dénomination de « sociétés coopératives d'entreprises de transport fluvial ».

Pour l'application du présent article, les pouvoirs dévolus au ministre chargé de l'artisanat le sont au ministre chargé des transports.

TITRE II

STATUT DES COOPÉRATIVES MARITIMES, DES COOPÉRATIVES D'INTÉRÊT MARITIME ET DE LEURS UNIONS

CHAPITRE PREMIER

Coopératives maritimes.

Art. 31.

Les sociétés coopératives maritimes ont pour objet :

— la réalisation de toute opération commerciale, industrielle ou de service pouvant favoriser le maintien et le développement de la pêche, des cultures marines ou de toute autre activité maritime ;

— la fourniture de services répondant aux besoins professionnels, individuels ou collectifs, de leurs membres.

Les associés des sociétés coopératives maritimes se choisissent librement ; ils s'obligent à participer aux activités de leur société coopérative et, corrélativement, à souscrire une quote-part de capital en fonction de cet engagement d'activité. Ils disposent de pouvoirs égaux quelle que soit l'importance de la part du capital détenue par chacun d'eux.

La répartition des résultats entre les associés est faite au prorata de la part prise par chacun d'eux dans les activités de la coopérative.

Art. 32.

Peuvent être membres d'une société coopérative maritime :

- a) les marins de la marine marchande ;
- b) les personnes physiques pratiquant, à titre professionnel, les cultures marines, notamment les bénéficiaires d'autorisations d'exploitation de cultures marines ;
- b bis) les personnes ayant exercé les activités visées aux a) et b) ci-dessus, retraitées ou ayant, pour cause d'incapacité physique, cessé d'exercer leur profession ;
- c) après le décès des personnes visées aux a) et b) ci-dessus, leurs ascendants, leur conjoint et, jusqu'à la majorité du plus jeune, leurs orphelins ;
- d) les personnes morales pratiquant, à titre principal ou accessoire, la pêche ou les cultures marines ;
- e) les salariés de la société et des personnes visées aux a), b), c), d) ci-dessus ;
- f) toute personne physique ou morale apportant à la coopérative un appui moral et financier.

Les membres des catégories visées aux a), b), b bis) et c) ci-dessus doivent représenter au moins les deux tiers du nombre des associés

Art. 33.

Si leurs statuts le prévoient, les sociétés coopératives maritimes peuvent admettre des tiers non associés à bénéficier de leurs services ou à participer à la réalisation des opérations entrant dans leur objet, à l'exclusion des opérations de gestion techniques et financières. Ces opérations ne peuvent excéder la proportion de 20 % du chiffre d'affaires de la société coopérative.

Les opérations ainsi effectuées avec des tiers font l'objet d'une comptabilité séparée, soumise au contrôle de l'administration.

Art. 34.

Les sociétés coopératives maritimes sont régies par les dispositions du titre II de la présente loi et, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles-ci, par celles du titre III de la loi du 24 juillet 1867, de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales et, en ce qui concerne les coopératives ayant la forme de société civile, par celles de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil.

Art. 35.

Aucune société ne peut prendre ou conserver l'appellation de « société coopérative maritime » et prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes légis-

latifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives maritimes si elle n'est pas inscrite, après production des pièces justificatives nécessaires, sur une liste dressée par le ministre compétent dans des conditions fixées par décret.

Les actes et documents émanant de la coopérative et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination sociale de la coopérative suivie des mots : « société coopérative maritime », accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée et de l'indication du capital variable.

Les présidents, directeurs généraux, administrateurs, gérants, membres du directoire et du conseil de surveillance, qui auront contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent seront punis des peines prévues à l'article 462 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

L'appellation « société coopérative maritime » ne peut être utilisée que par les sociétés coopératives soumises aux dispositions du titre II de la présente loi. L'emploi illicite de cette appellation ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci est puni d'une amende de 2.000 à 30.000 F.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication du jugement aux frais du condamné dans trois journaux au maximum et son affichage dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal.

Art. 36.

Les sociétés coopératives maritimes sont des sociétés à capital variable constituées sous forme soit de société à responsabilité limitée, soit de société anonyme.

Toutefois, celles qui se livrent à l'exploitation des cultures marines peuvent être constituées sous forme de société civile.

Les sociétés coopératives maritimes peuvent à tout moment, par une décision des associés prise dans les conditions requises pour la modification des statuts, passer de l'une à l'autre de ces formes sans entraîner la création d'une personne morale nouvelle.

Art. 37.

Une société coopérative maritime ne peut participer au capital d'une autre société que si cette dernière exerce une activité identique ou complémentaire à la sienne.

Elle doit informer préalablement le ministre compétent de toute prise de participation qu'elle se propose de réaliser.

Art. 38.

Le capital social d'une société coopérative maritime est variable. Il est représenté par des parts nominatives d'une valeur nominale qui ne peut être inférieure à un montant fixé par voie réglementaire.

Il doit être de 10.000 F au moins pour les coopératives constituées sous forme de société civile.

Le capital social ne peut être réduit à une somme inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. En aucun cas, il ne peut être ramené à un montant inférieur au capital de fondation.

Lorsque la société coopérative maritime a revêtu la forme civile, chaque sociétaire ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de dix fois le montant des parts qu'il a souscrites.

Art. 39.

Chaque associé dispose d'une seule voix dans les assemblées.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre sociétaire. Les statuts doivent limiter le nombre des procurations pouvant être établies au nom d'un même sociétaire.

Sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés ne délibère valablement que si sont présents ou représentés un quart au moins des associés inscrits au jour de la convocation s'il s'agit d'une société anonyme ou d'une société civile, ou la moitié au moins dans le cas d'une société à responsabilité limitée.

Lorsque le quorum de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou de l'assemblée des associés n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée.

Sur seconde convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, sauf pour les sociétés coopératives constituées sous forme de société à responsabilité limitée pour lesquelles la moitié des associés reste requise.

L'assemblée qui a pour objet la modification des statuts ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des associés inscrits au jour de la convocation sont présents ou représentés.

Une majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés est requise pour toute décision modifiant les statuts.

Art. 40.

Lorsque la société coopérative maritime exerce plusieurs activités distinctes, ou a plusieurs établissements, ou lorsque la société coopérative étend son activité sur plusieurs départements, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale ou l'assemblée des associés est précédée par des assemblées de section auxquelles s'appliquent les règles de composition, de convocation, de tenue, de quorum, de majorité et de procès-verbal des assemblées générales ou assemblées des associés.

Ces assemblées de section délibèrent séparément sur le même ordre du jour. Elles élisent des délégués qui sont réunis, sur le même ordre du jour, dans un délai maximum d'un mois suivant la dernière assemblée de section ; cette réunion est réputée être l'assemblée générale ou l'assemblée des associés.

Les statuts déterminent la répartition des associés en section et fixent le nombre de délégués par section.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

Art. 41.

Sauf disposition spéciale des statuts, l'admission de nouveaux associés est décidée par l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés.

Les associés peuvent être exclus de la coopérative en cas de non-respect des engagements pris, de manquement grave aux statuts ou au règlement intérieur.

La décision d'exclusion d'un associé est prise dans les conditions retenues pour son admission sauf le droit, le cas échéant, pour l'intéressé de faire appel de la décision devant la plus prochaine assemblée.

Tout associé pourra se retirer de la société coopérative dans les conditions prévues aux statuts. L'associé qui se retire de la société coopérative ou qui en est exclu reste tenu pendant cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où cette décision a pris effet.

En cas d'annulation ou de remboursement total ou partiel de ses parts, l'associé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales, déduction faite, le cas échéant, de leur contribution proportionnelle dans les pertes telles qu'elles pourraient apparaître à la clôture de l'exercice social.

Art. 42.

Les fonctions de mandataires ou de membre du conseil de surveillance ne donnent pas lieu à rémunération.

Toutefois, les mandataires associés ou non qui exercent effectivement une fonction de direction de la société peuvent percevoir une rémunération.

Art. 43 A (nouveau).

Les excédents nets de gestion sont constitués par l'ensemble des produits nets de l'exercice, y compris les plus-values, sous déduction des frais généraux et autres charges de la coopérative, de tous amortissements, provisions et pertes antérieures.

Art. 43.

Après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 43 *ter* ci-après, tous les excédents nets de gestion sont répartis en tenant compte des règles suivantes :

1° Une fraction au moins égale à 15 % est affectée à la constitution d'un compte spécial indisponible. Ce compte ne pourra excéder le montant le plus élevé atteint par le capital social majoré du montant des subventions et prêts participatifs éventuellement reçus. Il est affecté à la garantie des engagements pris par la société coopérative vis-à-vis des tiers. Ce compte n'ouvre aucun droit

aux associés et n'est susceptible ni d'être partagé entre eux ni de faire l'objet de remboursement en cas de départ d'un associé pour quelque cause que ce soit, ni d'être incorporé au capital social.

2° Les reliquats sont répartis entre les associés, à titre de ristournes, proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts.

Si une coopérative maritime effectue des opérations impliquant des activités différentes, elle établit des comptabilités distinctes dont les modalités sont fixées par son règlement intérieur en vue d'assurer pour l'ensemble des reliquats un partage équitable selon le principe de répartition énoncé à l'article 31.

Art. 43 bis (nouveau).

En cas de pertes, l'assemblée générale décide de leur répartition immédiate au prorata des opérations faites avec chaque associé selon les règles applicables pour la répartition des reliquats. A défaut, elles sont imputées sur le capital ou reportées sur l'exercice suivant. Les pertes ne peuvent être imputées sur le capital formant le compte spécial indisponible qu'en cas de dissolution, de cessation d'activité ou après réduction totale du capital.

Art. 43 ter (nouveau).

La part de résultats provenant du chiffre d'affaires effectué avec les tiers est portée, après impôt, en totalité à un compte de réserve.

Cette réserve ne peut être ni répartie entre les associés, ni incorporée au capital. Si les pertes résultant des opérations effectuées avec les tiers excèdent cette réserve, elles sont immédiatement réparties. A défaut, elles sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

Cette réserve ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales visées à l'article 43 bis qu'après épuisement du compte spécial indisponible.

Art. 43 quater (nouveau).

L'assemblée des associés ou l'assemblée générale ordinaire peut décider la transformation en parts sociales de tout ou partie des ristournes distribuées aux associés.

Art. 44.

Les sociétés coopératives maritimes peuvent constituer des unions de coopératives soumises aux dispositions du présent titre.

Toutefois :

1° ces unions peuvent admettre comme associés toute personne physique ou morale intéressée directement par leur objet et notamment les organismes et organisations professionnels du secteur des pêches maritimes et des cultures marines. Le nombre de ces associés ne peut excéder le quart du nombre total des membres de l'union ;

2° selon des modalités prévues par les statuts, le nombre de voix dont dispose chaque société coopérative peut être proportionnel au montant des opérations réalisées par elle avec l'union ou au nombre de ses associés. Le rapport entre le nombre de voix détenues par deux coopératives ne peut excéder trois.

Art. 45.

Les sociétés coopératives maritimes et leurs unions sont habilitées à recevoir des dons, legs et subventions.

Art. 46.

Les sociétés coopératives maritimes et leurs unions sont soumises au contrôle du ministre compétent. Lorsque ce contrôle fait apparaître la violation de dispositions législatives ou réglementaires, les sociétés coopératives sont radiées par décision motivée de la liste prévue à l'article 35 ci-dessus dans un délai ne pouvant excéder deux ans à compter de la mise en demeure du ministre compétent les invitant à régulariser leur situation.

La radiation est prononcée lorsque l'inscription ou le maintien sur la liste a été obtenu sur la foi de documents inexacts ou lorsque les sociétés concernées viennent à perdre le caractère de société coopérative.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Art. 47.

..... Supprimé

Art. 48.

Quelle que soit la forme adoptée par les sociétés coopératives maritimes et leurs unions, elles doivent faire procéder, sous le nom de révision, à l'examen analytique et périodique de leurs comptes et de leur gestion afin d'en dégager pour elles-mêmes et leurs associés une appréciation critique.

Pour mettre en œuvre la procédure dite de révision, les sociétés coopératives maritimes et les unions doivent recourir à une personne physique ou morale spécialement agréée à cet effet.

Les conditions dans lesquelles il est procédé à cette révision sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

Sociétés coopératives d'intérêt maritime.

Art. 49.

En vue de faciliter l'exercice par leurs membres des activités mentionnées à l'article 31, des sociétés coopératives d'intérêt maritime peuvent être constituées

par les personnes visées aux *d)*, *e)* et *f)* de l'article 32, entre elles ou avec les personnes morales pratiquant des activités économiques dérivées ou complémentaires de la pêche et des cultures marines.

Le nombre de voix afférentes aux membres de la catégorie visée au *f)* ne peut dépasser le quart de l'ensemble des voix.

Art. 50.

Les sociétés coopératives d'intérêt maritime sont régies par les articles 31, 33 à 42, 43 *quater* à 46 de la présente loi.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 51 A (nouveau).

Les sociétés coopératives maritimes et les sociétés coopératives d'intérêt maritime peuvent constituer entre elles des unions.

Art. 51.

Les sociétés coopératives maritimes, les sociétés coopératives constituées en application de l'article 5 du décret n° 60-356 du 9 avril 1960, leurs unions existant

à la date d'entrée en vigueur du titre II de la présente loi, disposent d'un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi pour mettre leurs statuts en conformité avec les nouvelles dispositions.

A l'expiration de ce délai, les clauses statutaires contraires à la présente loi seront réputées non écrites.

Les assemblées générales ordinaires délibèrent valablement pour la modification à cet effet des statuts.

Art. 52.

Sont abrogés, à compter de la date d'entrée en vigueur du titre II de la présente loi :

— la loi du 4 décembre 1913, complétée et modifiée, réorganisant le crédit maritime mutuel ;

— l'article 108 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978).

TITRE III
SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'HABITATIONS
A LOYER MODÉRÉ

CHAPITRE PREMIER (nouveau)

**Dispositions relatives aux sociétés coopératives
d'habitations à loyer modéré de location-attribution.**

Art. 53.

L'article L. 422-14 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 422-14.* — Les sociétés anonymes coopératives d'habitation à loyer modéré de location-attribution peuvent, pendant un délai d'un an à compter de la date de publication de la loi n° du relative au développement de certaines activités d'économie sociale, décider de se transformer en sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré.

« A peine de nullité, la décision de transformation doit être agréée par le ministre chargé de la construction et de l'habitation.

« La transformation d'une société anonyme coopérative d'habitations à loyer modéré de location-attribution ou la fusion d'une telle société avec une société anonyme

de production d'habitations à loyer modéré est subordonnée à une réduction du capital telle que doit être limité à un le nombre des actions dont chaque associé locataire-attributaire est propriétaire. »

Art. 54.

L'article L. 422-15 du code de la construction et de l'habitation est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de fusion entre une société anonyme coopérative d'habitations à loyer modéré de location-attribution et une société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré, les mêmes dispositions s'appliquent à compter de la publication de l'arrêté approuvant cette fusion. »

CHAPITRE II (nouveau)

**Dispositions relatives aux sociétés coopératives
de production d'habitations à loyer modéré.**

Art. 55.

La section III du chapitre II du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation est complétée par les articles L. 422-3-1 et L. 422-3-2 suivants :

« *Art. L. 422-3-1.* — Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré ayant construit au moins cinquante logements au cours des trois années précédant la date de publication de la loi n°

du **relative au développement de certaines activités d'économie sociale peuvent être autorisées par le ministre chargé de la construction et de l'habitation à :**

« a) construire, acquérir, aménager, restaurer, agrandir, améliorer en vue de l'accession à la propriété, et gérer des immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ou destinés à cet usage ;

« b) assister, à titre de prestataire de services, des personnes physiques ou morales en vue de la réalisation de toutes opérations d'aménagement, de restauration, d'agrandissement et d'amélioration d'immeubles existants et destinés à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ;

« c) réaliser des lotissements.

« Les sociétés ne remplissant pas la condition visée au premier alinéa devront avoir construit au moins cent logements au cours d'une période de trois ans avant de pouvoir bénéficier de l'autorisation susvisée.

« L'autorisation ministérielle ne peut intervenir qu'après décision d'une assemblée générale extraordinaire prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

« Cette autorisation pourra être retirée à la suite d'un contrôle fait dans les conditions prévues à l'article L. 451-1 et portant sur la qualité de la gestion technique et financière de la société au cours des deux premières années d'exercice des nouvelles compétences.

« Toute opération réalisée au titre du a) ci-dessus doit faire l'objet d'une garantie de financement et d'une garantie d'acquisition des locaux non vendus.

« Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré mentionnées au présent article doivent faire procéder, sous le nom de révision, à l'examen analytique et périodique de leurs comptes et de leur gestion afin d'en dégager pour elles-mêmes et leurs associés une appréciation critique.

« Pour mettre en œuvre la procédure dite de révision, elles doivent recourir à une personne physique ou morale spécialement agréée à cet effet.

« Les conditions dans lesquelles il est procédé à cette révision sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 422-3-2.* — Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré dont la qualité de la gestion sur les plans technique et financier a été constatée à l'occasion du contrôle prévu à l'article L. 451-1 peuvent, par décision du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre de l'économie et des finances, être autorisées, dans des conditions fixées par décret, à construire, acquérir, aménager, restaurer, agrandir, améliorer et gérer des immeubles en vue de la location et destinés à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation à la condition que les locataires, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ne soient pas associés de la société coopérative.

« Ces sociétés doivent faire procéder, sous le nom de révision, à l'examen analytique et périodique de

leurs comptes et de leur gestion dans les conditions prévues à l'article L. 422-3-1. »

TITRE IV

UNIONS DE COOPÉRATIVES

Art. 56.

L'article 5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les unions de coopératives peuvent admettre comme associés toute personne physique ou morale intéressée par leurs objets. Elles doivent pour la moitié au moins de leurs associés comprendre des sociétés coopératives et pour les trois quarts au moins de leurs associés des sociétés coopératives, ainsi que des sociétés mutualistes et des groupements sans but lucratif dont l'objet correspond à celui qui est poursuivi par l'union des coopératives, ou des unions et fédérations de ces sociétés ou groupements. »

Art. 57.

Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 10 septembre 1947 précitée est remplacé par les alinéas suivants :

« Les statuts des unions des coopératives peuvent attribuer à chacune des personnes morales associées un nombre de voix au plus proportionnel à l'effectif de leurs membres ou à l'importance des affaires qu'elles traitent avec l'union.

« Lorsque ces unions comprennent d'autres associés au sens du second alinéa de l'article 5, les statuts doivent attribuer aux sociétés coopératives associées au moins la moitié du total des voix. »

TITRE V

RÉMUNÉRATION DES PARTS SOCIALES DES COOPÉRATIVES

Art. 58.

Le taux d'intérêt annuel maximum susceptible d'être servi par les sociétés coopératives aux détenteurs de parts sociales peut être porté à 8,50 % lorsqu'il a été fixé ou limité à un taux inférieur.

Art. 59.

A l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 précitée portant statut de la coopération les mots : « au plus égal à 6 % » sont remplacés par les mots : « au plus égal à 8,5 % l'an ».

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 60.

Avant le dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 5° aux baux d'immeubles abritant des sociétés coopératives ayant la forme commerciale ou un objet commercial. »

Art. 60 bis (nouveau).

En vue notamment de regrouper dans un seul et même document les dispositions générales régissant le statut de la coopération d'une part, les dispositions particulières relatives à chaque forme ou domaine de coopération d'autre part, il sera procédé, sous le nom de « code de la coopération », à la codification des textes de nature législative y afférents après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Ce code comprendra également les dispositions de nature réglementaire ayant le même objet, à la codification desquelles il sera procédé par des décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets, pris après avis de la commission visée à l'alinéa précédent, apporteront aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 61.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 avril 1983.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.